



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 27 juin 2017
à Lorne Ste-Croix.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 149

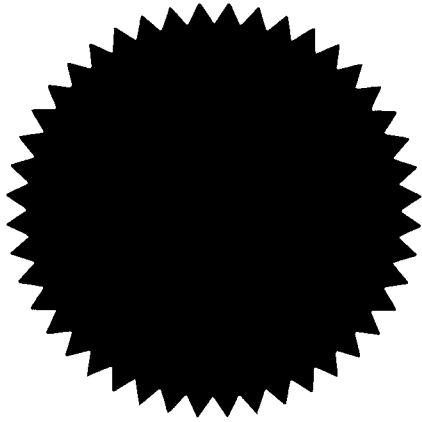
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 18 juillet 2017

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Céline Héту

Numéro de référence : S-1379



Québec 

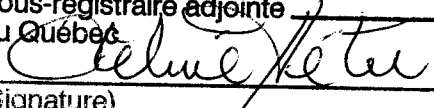
LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 18 JUIL. 2017

Libro 531

Folio 119

Sous-registraire adjointe
du Québec

(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Mathieu Rousseau, directeur de la Direction du développement et de l'aménagement du territoire, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, (RLRQ, c. M-14, r. 2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **monsieur Lorne Ste-Croix**, demeurant actuellement au 54, Braemar Drive, à Brampton province de l'Ontario, L6T 2M9, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acheteur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Percé, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie de la partie nord de la partie au nord du chemin du Roi de la partie intermédiaire de la ½ ouest du lot 26E, limitée vers le sud par une voie de desserte et distraction faite des lots 26E-2 à 26E-4 (26E P.) du Rang I Nord, Canton de Malbaie, correspondant à :

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT VINT-DEUX (4 899 122) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de cinq cent quatre-vingts dollars (580,00 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée
(TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de 580 \$ et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* 580 \$.

La TPS/TVH représente une somme de vingt-neuf dollars (29 \$) et la TVQ une somme de cinquante-sept dollars et quatre-vingt-six cents (57,86 \$).

L'acheteur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de 86,86 \$, représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.
2. Le cessionnaire est Lorne Ste-Croix.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 54, Braemar Drive, à Brampton province de l'Ontario, L6T 2M9.
5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Percé.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ CENT QUATRE-VINGTS dollars (580,00 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de QUATRE MILLE QUATRE CENT dollars (4 400,00 \$).
8. Le montant du droit de mutation est de VINGT-DEUX dollars (22,00 \$).
9. Il y a exonération du paiement du droit de mutation, en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 20 de la Loi, le montant de la base d'imposition étant inférieur à CINQ MILLE dollars (5 000 \$).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce vingt-sept (27) juin de l'an deux mille dix-sept (2017).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :



Mathieu Rousseau, directeur
Direction du développement et de
l'aménagement du territoire (DDAT)

N° réf. : S-1379